



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 25-2023-06-27-00003

relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 25-2016-11-07-006 du 07 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** le rapport de Monsieur Pierre BROQUET, hydrogéologue agréé en date du 23 janvier 2009 ;
- VU** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation et de l'analyse de la vulnérabilité selon la méthode « RISKE » établie par le cabinet REILE en 2011 ;
- VU** le diagnostic des pressions en zones agricoles, établi par la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en 2013 ;
- VU** l'avis du comité du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois en date du 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en date du premier juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 25 juillet 2022 ;

VU la consultation du public sur les sites internet des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône respectivement du 03 au 25 juin et du 1^{er} au 23 juin 2022, et l'absence d'avis ou de remarques à l'issue de ces consultations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône en date du 27 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage de la source du Crible figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 1200 habitants des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité d'une partie importante de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, notamment les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé et révisés par l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT l'impact prépondérant des pratiques agricoles, mais également des pratiques non agricoles sur la contamination par les produits phytosanitaires des eaux brutes du captage de la source du Crible, telle que constatée dans le suivi sanitaire de l'agence régionale de santé et lors du diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source du Crible ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRÊTENT

TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit d'une part les zones de protection et l'aire d'alimentation de la source du Crible, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du captage correspond au bassin d'alimentation tel qu'il a été défini dans l'étude du cabinet REILE datée de 2011. Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1427 hectares.

La source du Crible est située sur la commune de Mancenans, section B, parcelle N° 1088, lieu dit « Fontaine du Crible ».

Les coordonnées topographiques du captage en coordonnées LAMBERT 2 étendu sont :

X = 2 282 516 m

Y = 918 499 m

Les communes concernées, en tout ou partie de leur territoire, par l'aire d'alimentation du captage sont :

Dans le département du Doubs :

Accolans, Geney, Mancenans et Onans.

Dans le département de la Haute-Saône :

Courchaton.

Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Délimitation des zones de protection

Les zones de protection correspondent aux périmètres de protection rapprochée décrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage pour l'eau potable, auxquels se rajoutent les surfaces de vulnérabilité des sols forte à très forte définies dans l'étude RISKE précitée, croisées avec l'usage agricole de ces surfaces.

Le classement dans la zone de protection est acquis si un îlot agricole comprend au moins 20 % de sa surface sur une zone de vulnérabilité forte à très forte ; dans ce cas, toute la surface de l'îlot est intégrée à la zone de protection. Sont également inclus dans les zones de protections les îlots agricoles vecteur de ruissellement en direction du captage, situées à l'ouest de la source.

La superficie des zones de protection de l'aire d'alimentation de la source du Crible couvre 379 hectares, dont 346 hectares en culture. Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Objectif du programme d'action

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, soit pour la somme des molécules et métabolites dits pertinents, une concentration en produits phytopharmaceutiques inférieure à 0,5 µg/l, et pour chaque molécule, une concentration inférieure à 0,1 µg/l. Pour les métabolites dits non pertinents, le seuil est de 0,9 µg/l par substance. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

L'échéance pour l'atteinte de cet objectif est fixée au 31 décembre 2025.

Il n'est pas identifié de problématique "nitrate" pour ce captage.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de

protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans les zones de protection définies à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire.

TITRE II – PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'étude "RISKE" précitée, a identifié des zones de vulnérabilité aux transferts des produits phytosanitaires par infiltration ou ruissellement. Sur ces zones de protection, l'application de produits phytosanitaires est évitée ou réduite au maximum. La remise en herbe de parcelles actuellement en culture permet d'atteindre cet objectif.

Article 7 : Remise en herbe de terres labourables

La mesure la plus efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est la remise en prairie. Cette mesure s'applique sur les parcelles cultivables selon les dispositions décrites ci-après.

Article 8 : Indicateur de mise en œuvre de l'action agricole « remise en herbe »

| Indicateur de mise en œuvre | Objectifs de réalisation | Délai d'atteinte de l'objectif |
|---|---|---------------------------------------|
| Pourcentage des surfaces cultivables des zones de protection en herbe | 75 % des surfaces agricoles des zones de protection en prairie, agriculture biologique ou en zéro phyto | 31 décembre 2025 |

L'atteinte de cet objectif sera évaluée en prenant en compte les conditions financières de mise en œuvre de la mesure agro-environnementale et climatique citée à l'article 18, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

TITRE III – AUTRES MESURES AGRICOLES VOLONTAIRES

Article 9 : Animation à destination des agriculteurs

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitant des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Des réunions d'information et de sensibilisation de la profession agricole à la protection de la ressource sont organisées par le syndicat des eaux, à raison d'une réunion tous les ans.

Article 10 : Mesures « système »

L'objectif de ces mesures est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Ces mesures doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elles ciblent les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit de mesures d'accompagnement au changement de pratiques.

Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 : MAEC sol-semis direct ; MAEC climat-bien-être animal-autonomie fourragère-élevage d'herbivores niveau 1, 2 et 3 ; MAEC biodiversité-systèmes herbagers et pastoraux.

TITRE IV – ACTIONS NON AGRICOLES

Article 11 : Sensibilisation, communication et information

Une lettre d'information annuelle est adressée aux abonnés à l'eau potable par le syndicat de l'abbaye des trois rois avec la facture d'eau.

Une réunion d'information à destination des jardiniers amateurs est organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), ainsi qu'une journée de sensibilisation sur les dolines, organisée par le syndicat des eaux.

TITRE V – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Article 12 : Maîtrise d'ouvrage du programme d'actions

Le syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois est maître d'ouvrage du programme d'actions agricoles et non agricoles, définis aux titres II, III et IV du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois et composé comme suit :

- Directions départementales des territoires du Doubs et de la Haute-Saône (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté (DRAAF BFC)
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON)

Le syndicat peut y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées chaque année par l'agence de l'eau RMC et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé et de celui de l'agence de l'eau RMC pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus par an, lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires).

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre, défini à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 16 : Révision du programme d'actions

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examine l'opportunité de réviser le programme d'action.

Article 17 : Renforcement des actions définies

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

- si l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 8 n'est pas atteint,
- et si l'objectif de qualité de l'eau fixé à l'article 4 n'est pas atteint.

TITRE VI – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 18 : Mesure agro-environnementale et climatique

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont eu la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral du Doubs relatif aux engagements du document régional de développement rural (FEADER), les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure |
|-------------------|-----------------------------------|
| FC_CROO_HE01 | Remise en herbe de terres arables |

Article 19 : Financement de la mesure

La mesure est souscrite pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Cette mesure est financée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi contribuer au financement.

La mesure FC CROO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

Article 20 : Coût de la mesure

Au regard de l'objectif défini à l'article 4 et du montant de rémunération de la mesure agro-environnementale et climatique à la date de signature du présent arrêté, le montant global du programme d'actions est globalement estimé à 76 400 euros pour la mesure de remise en herbe pour la durée totale du contrat (5 ans).

TITRE VII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur les sites internet aux adresses suivantes www.doubs.gouv.fr et www.haute-saone.gouv.fr

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Accolans, Courchaton, Geney, Mancenans et Onans pendant une durée de deux mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois.

Article 22 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Il produira ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation territoriale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Doubs,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

BESANCON, le 27 JUIN 2023

Le préfet du Doubs



Jean-François COLOMBET

VESOUL, le

30 MAI 2023

Le préfet de la Haute-Saône



